DÉPARTEMENT **CHER**
CANTON **LA GUERCHE SUR L'AUBOIS**
COMMUNE **CORNUSSE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

PROCÈS VERBAL

C O N S E I L M U N I C I P A L
du 16 décembre 2024

L'an 2024 et le 16 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du Conseil municipal à la Mairie, sous la présidence d'Édith RAQUIN, Maire.

Présents : Mme RAQUIN Édith, Maire, Mmes : CARIÉ Jeannine, RICHETIN Marie-Ange et Carole GUEZET, MM : PÉNARD Jean-Louis, FOURRÉ Jean-François, MIRLOUP Jérémy et MOMOT Hervé.

Excusée ayant donné procuration : Mr BISSON Philippe

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 8

Date de la convocation : 10 décembre 2024
Date d'affichage : 10 décembre 2024

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture de Saint Amand Montrond le 17 décembre 2024

A été nommé secrétaire : M. PÉNARD Jean-Louis

★ ★ ★ ★ ★ ★

Délibération 2024_024 : Décision modificative n° 02_2024

Madame le Maire informe les conseillers qu'afin de pouvoir s'acquitter de la totalité des charges du personnel pour le 4ème trimestre 2024, il y a lieu de prendre une décision modificative pour abonder le chapitre 012 "Charges de personnel".

Madame le Maire propose la décision modificative suivante :

Désignation	Dépense		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
Compte 6411 : personnel titulaire		450.00 €		
TOTAL Chapitre 012 : Charges de personnel		**450.00 €**		
Compte 6558 : Autres contributions obligatoires	450.00 €			
TOTAL Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	**450.00 €**			
Total FONCTIONNEMENT	**450.00 €**	**450.00 €**		

À l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal ACCEPTE la décision modificative telle qu'exposée ci-dessus.

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2024_025 : Tarifs municipaux 2025

Madame le Maire propose les tarifs municipaux suivants pour l'année 2025 :

LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES
1 jour : 70 € (140 € pour les non-résidents)
2 jours : 100 € (200 € pour les non-résidents)
Par jour supplémentaire : 30 € (60 € pour les non-résidents)
Caution : 300 €

LOCATION DES TABLES (10 unités)
et **BANCS EN BOIS** (20 unités)
= 50 €
Caution : 100 €

TARIFS DU CIMETIÈRE
Concession 99 ans : 130 €
Entretien de sépulture : 30 €
Columbarium ou cavurne 15 ans : 200 €

Columbarium ou cavurne 30 ans : 300 €
Plaque du columbarium : 50 €
Ouverture et fermeture du columbarium : gratuit
Dispersion au jardin du souvenir : gratuit

À l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal ACCEPTE les tarifs exposés ci-dessus.

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2024_026 : Participation employeur du risque prévoyance des agents communaux

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour le collectivités et établissements publics à leur financement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Elle expose que dans le cadre de la prévoyance, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles L452-42 et L827-12 du Code Général de la fonction publique

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial réunie le 25 novembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour :
  - ***Le risque Prévoyance***

5) De retenir :
   - ***La labellisation***

7) De fixer la montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du souscrit à hauteur de : ***7.00 € mensuel par agent***

8) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation

9) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice correspondant.

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2024_027 : Modification des statuts de la CDC du Pays de Nérondes

Madame le Maire informe de la délibération n°DCC_24_063 en date du 24/10/2024 de l'assemblée communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes approuvant la modification des statuts tel que suit :

- Ajout de la compétence : Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant :
- Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueils disponibles ;
- Informer et accompagner les familles et les futurs parents ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés.
- Amender l'article 4.1.3 des compétences obligatoires : ; « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage."

- Supprimer l'article 7, les modalités de réunions étant inscrites dans le règlement intérieur du Conseil Communautaire

- Renuméroter les articles 8 à 13 en 7 à 12, conséquemment à la suppression de l'article 7

- Modifier l'article 9 comme suit : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes seront assurées par le responsable du service de gestion comptable de Saint-Amand-Montrond qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la Communauté de Communes. ; le versement d'indemnités aux percepteurs étant interdit depuis quelques années.

En vertu des articles L5211-17 et suivants du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à réception de la notification pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

En conséquence, il est proposé d'accepter la modification telle que proposée.

Après délibération des membres présents et représentés, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la modification des statuts comme suit :

- Ajour de la compétence : Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant :

- Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueils disponibles ;

- Informer et accompagner les familles et les futurs parents ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans ;

- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

- Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés.

- Amender l'article 4.1.3 des compétences obligatoires : ; « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage."

- Supprimer l'article 7, les modalités de réunions étant inscrites dans le règlement intérieur du Conseil Communautaire

- Renuméroter les articles 8 à 13 en 7 à 12, conséquemment à la suppression de l'article 7

- Modifier l'article 9 comme suit : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes seront assurées par le responsable du service de gestion comptable de Saint-Amand-Montrond qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la Communauté de Communes. ; le versement d'indemnités aux percepteurs étant interdit depuis quelques années.

- **Charge** Madame le Maire de transmettre copie de la présente délibération à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes.

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2024_028 : Utilisation anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2024

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que: « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Après en avoir délibéré et compte tenu de l'acquisition d'un véhicule utilitaire destiné au service technique dans les plus brefs délais, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de recourir à cette faculté.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitres	Crédits ouverts en 2024	Crédits à ouvrir en 2025
20 : Immobilisation incorporelles	8 260,00 €	1 260.00 €
21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €
040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €
TOTAL	**2 065,00 €**	**1 260,00 €**

Répartis comme suit :

Chapitres	Articles	Investissement votés
20	202 – Frais études, élaboration, modif. et révisions doc d'urbanisme	1 260,00 €
TOTAL chapitre 21		**1 260,00 €**

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2024_029 : Instauration du droit de préemption urbain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 15°,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210—1, L211-1 et suivants, L.300-1, R211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération n° 2024 – 17 du 5 juillet 2024,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que

Le Code de l'Urbanisme, dans ses articles L.211-1 et R.211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) à instituer un droit de préemption urbain (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées par le PLU. Les zones naturelles et agricoles sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain.

Ce droit de préemption permet aux communes de mener une politique foncière. Il leur permet de se porter acquéreurs prioritaires de biens en voie d'aliénation, dans les zones urbanisées ou à urbaniser de leur territoire, à des fins de réaliser des actions et des opérations d'aménagement d'intérêt général.

Dans les zones soumises au DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois et doit motiver son achat.

Madame le maire propose en conséquence d'instaurer le droit de préemption urbain simple dans les zones U et la zone 1AU délimitées par le PLU approuvé le 5 juillet 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, les conseillers municipaux, à l'unanimité :

- **INSTAURE** le Droit de Préemption Urbain tel que défini dans la Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2024 dans les zones U et la zone 1AU, lesquelles sont identifiées sue le plan de zonage

du PLU et sur le plan annexé à la présente délibération,

- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme,

- **PRÉCISE** que conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Préemption ainsi institué entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera devenue exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

- **ASSURE** que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, cette délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du D.P.U. à :

  - Monsieur le Préfet du Cher,
  - Madame la Directrice Départementale des finances publiques du Cher,
  - Monsieur le Président du Conseil Supérieur des Notaires,
  - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
  - Monsieur le Bâtonnier du barreau constitué près du tribunal judiciaire
  - Monsieur le Greffier auprès du Tribunal Judiciaire

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2024_030 : Renouvellement de la demande de DETR pour des travaux de voirie

Madame le Maire fait le point sur le projet de réfection de voirie qui a fait l'objet de demandes de financement rapportées dans la délibération n° 2024-05, à savoir auprès de la sous-préfecture dans le cadre d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi que du Département au titre du produit des amendes de police.

L'intégralité de l'enveloppe ayant été consommée, la demande de DETR n'a pas été satisfaite, mais ce refus n'exclut pas la possibilité de renouveler la demande pour l'exercice 2025.

D'autre part, le Conseil Départemental a accordé une aide financière de 1 506,56 euros, soit 14,71 % du montant HT de l'opération alors que la prétention s'élevait à 5 120,50 euros.

Dans ces circonstances, Madame le Maire interroge les conseillers municipaux sur l'opportunité de renouveler la demande de DETR mais de modifier le plan de financement en sollicitant portant le soutien de l'État à titre dérogatoire à hauteur de 40 % pour atténuer la contraction de l'aide départementale, d'où le nouveau plan de financement :

DÉPENSES		RESSOURCES		
Opération	Montant en HT €	Origine	Montant en €	Pourcentage
Purge, traitement des eaux pluviales et reprofilage d'une portion de la voie communale chemin du Vignot	6 484,00	État (DETR)	4 096,40	40 %
Consolidation de l'ilot à l'intersection des RD 15 et 102 en centre-bourg	3 757,00	Conseil Départemental	1 506,56	14,71 %
		Autofinancement	4 638,04	45,29 %
TOTAL	**10 241,00**	**TOTAL**	**10 241,00**	**100 %**

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, compte tenu de la nécessité et de l'urgence de ces travaux pour sécuriser la circulation routière, à l'unanimité, les conseillers décident de renouveler la demande de DETR et de porter celle-ci à hauteur de 40 % d'un montant de 10 241 € HT de travaux, soit d'une valeur de 4 096,40 €.

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

INFORMATIONS DIVERSES :

Entretien des haies :

- Madame le Maire rappelle l'obligation des riverains à l'entretien de leurs haies en limite de l'espace communal ainsi que des fossés. Madame le Maire a fait part du mécontentement d'une habitante dont la haie envahissante a été taillée par l'employé communal. Le conseil a décidé qu'il ne restaurerait pas la haie dans sa configuration originale, naturellement celle-ci retrouvera son allure dans l'année.
- Un dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie a été déposé par Madame le Maire et l'adjoint suite à des insultes et menaces proférées à leur encontre suite à cet incident.
- Le conseil autorise Madame le Maire à recourir à un huissier de justice pour remettre les mises en demeure d'obligation d'entretien des haies et fossés des administrés qui ont refusé par le passé les conseillers qu'ils ont déjà reçus.

Risque inondations :

- Concernant le risque inondation, rien dans l'état actuel des connaissances ne peut éviter des afflux d'eau soudain. La configuration de la commune sur une cuesta légèrement en aval de celle-ci en serait la cause. Affaire à suivre...

Séance levée à 19h45